

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires FARINETTI, PORTA et TUZII

Jugement No 741

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formées par M. Mario Farinetti, M. Félice Porta et Mme Piera Tuzii le 23 janvier 1985 et régularisées le 21 février, les réponses du Centre datées du 3 avril, les répliques des requérants du 9 septembre et les dupliques du Centre en date du 31 octobre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 1, 2 et 7 de l'Accord de siège en matière de sécurité sociale conclu le 29 juillet 1980 entre l'OIT et le gouvernement de la République italienne, l'article 17 du Statut du personnel du Centre en vigueur jusqu'en mars 1970, l'article 9.2 du Statut adopté en mars 1970, l'article 12.2 du Statut actuellement en vigueur et l'article 23 a) des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné les dossiers, les demandes de procédure orale n'ayant pas été admises;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Les trois requérants sont des ressortissants italiens au service du Centre. Lorsque celui-ci a commencé ses activités en 1965, les membres italiens du personnel étaient requis de s'affilier au régime national italien des pensions (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, ou INPS), en raison notamment de l'avenir

incertain du Centre qui ne permettait pas de garantir une longue carrière. Les autres membres du personnel étaient affiliés, faute d'une autre solution, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après désignée "la Caisse"). L'article 17 du Statut du personnel du Centre en vigueur à ce moment-là excluait l'affiliation à la Caisse du personnel italien. M. Porta est entré en fonctions en 1965 et Mme Tuzii, en 1966 : ils étaient affiliés à l'INPS et leur contrat d'engagement d'un an excluait la participation à la Caisse. En 1970, l'avenir du Centre parut plus stable et un nouveau statut du personnel fut approuvé en mars de cette année. L'article 9.2 a) prescrivait l'affiliation à la Caisse de tous les membres du personnel, sauf ceux dont le contrat d'engagement l'excluait. Les contrats de M. Porta et de Mme Tuzii ont été renouvelés chaque année, jusqu'en 1970, époque à laquelle ils furent convertis en contrats de durée indéterminée, qui maintenaient la clause d'exclusion de la participation à la Caisse. M. Farinetti fut engagé en septembre 1970 sur la base d'un contrat d'un an, converti en 1971 en contrat de durée déterminée. Il était dit dans ses contrats qu'il serait assuré à l'INPS et que l'affiliation à la Caisse était exclue.

Au départ, les prestations étaient à peu près semblables dans l'un et l'autre régime. Mais les pensions de l'INPS commencèrent à perdre régulièrement du terrain, du fait surtout qu'à partir de 1968, des plafonds avaient été fixés aux montants des pensions, quelque importantes que les cotisations aient pu être; bien qu'ils aient été relevés de temps à autre, le fléchissement du pouvoir d'achat de la lire n'était pas entièrement compensé. Jusqu'en 1980, les plafonds étaient très bas; depuis 1981, ils sont remontés jusqu'à un certain point. Dès 1972, les membres du personnel affiliés à l'INPS s'étaient émus de constater que, tout en cotisant autant que les participants à la Caisse, ils devaient recevoir des pensions plus faibles; une partie de leurs cotisations, estimaient-ils, était versée en pure perte.

Un groupe de quinze membres du personnel, dont M. Farinetti et

M. Porta, avait demandé en 1974 déjà l'admission au régime italien d'assurance pour les cadres de l'industrie (INPDAl) mais, au début de 1977, il apparut que la démarche n'allait pas aboutir. En conséquence, ils furent admis à la Caisse à compter du 1er août 1977.

L'article 23 a) des Statuts et Règlements de la Caisse dispose qu'un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de services antérieure à quatre conditions; la troisième veut que "les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services". M. Farinetti, M. Porta et les treize autres membres du personnel demandèrent la validation, en particulier dans des notes adressées au Directeur les 27 septembre et 29 novembre 1977. Aussi le Centre demanda-t-il à l'INPS, le 24 février 1978, de rembourser leurs cotisations.

En mai 1978, toutefois, un nouvel obstacle se manifesta le 2 mai, la secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel du Bureau international du Travail écrivit au Directeur pour lui rappeler la condition iii) de l'article 23 a) des Statuts de la Caisse. Dans une lettre du 25 mai adressée au Directeur, la secrétaire de la Caisse déclarait que la validation était impossible, pour les quinze personnes en cause, leur participation à la Caisse ayant été exclue par leur contrat; le seul expédient consisterait à faire autoriser par le Comité de la Caisse le rachat des services antérieurs, chaque membre du personnel versant la valeur actuarielle de la participation pour les périodes antérieures à l'affiliation.

Or le rachat coûte beaucoup plus cher que la validation et tous les membres du personnel n'étaient pas en mesure d'en supporter la charge. Le remboursement des cotisations par l'INPS était indispensable et, à cette fin notamment, le gouvernement italien et l'OIT avaient signé le 29 juillet 1980 un accord de sécurité

sociale pour le personnel du Centre ("l'Accord"). L'article 2 est ainsi conçu : " les membres du personnel du Centre sont assurés contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies"; les cotisations versées à l'INPS n'avaient pas encore donné droit au versement de prestations qui seraient remboursées selon des modalités qui devaient être établies par l'INPS et le Directeur. Cependant, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 2, les fonctionnaires en activité pouvaient, s'ils le préféraient, rester affiliés à l'INPS et les nouveaux membres du personnel italiens pouvaient également opter pour l'INPS.

Le Parlement italien ratifia l'Accord le 4 février 1982 et le Directeur ouvrit des négociations avec l'INPS au sujet des modalités de remboursement, ainsi qu'avec la Caisse à propos du rachat. Ce 7 avril, il adressa une note individuelle à tous les membres italiens du personnel pour leur dire que, s'ils étaient déjà participants à la Caisse, ils pouvaient racheter des périodes antérieures à la valeur actuarielle et que, s'ils étaient assurés à l'INPS, ils pouvaient être transférés à la Caisse avec également la possibilité de rachat. En juillet 1983, l'OIT conclut avec la Caisse un arrangement pour le rachat, par trente-cinq membres italiens du personnel du Centre, de trois années de service à leur valeur actuarielle au 1er juillet 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, celui-ci entra en vigueur le 1er mars 1984. Une circulaire du 26 mars, portant le numéro 84/9, donnait des informations qui devaient permettre aux assurés à l'INPS de prendre leur décision quant au transfert à la Caisse et au rachat des trois années de service. La circulaire donnait également des renseignements aux agents qui participaient déjà à la Caisse. Élément important, l'INPS devait rembourser les cotisations à leur valeur nominale seulement et sans intérêt. M. Farinetti, M. Porta, Mme Tuzii et d'autres se décidèrent pour le rachat.

Le 21 août 1984, les trois requérants et d'autres membres du

personnel présentèrent au Directeur une réclamation aux termes de l'article 12.2 du Statut du personnel. Ils s'y disaient mécontents de la décision de ne rembourser les cotisations versées à l'INPS qu'à leur valeur nominale et sans intérêt, les sommes étant bien trop faibles pour couvrir le rachat. Ils soutenaient que l'accord avait pour but de remédier à l'erreur commise par le Centre en les affiliant à l'INPS et non pas à la Caisse. Ils demandaient au Centre de payer le coût actuariel complet de leur affiliation rétroactive à la Caisse dès leur nomination, moins les montants remboursés par l'INPS, et de revoir les modalités de rachat conformément à la façon dont ils interprétaient l'Accord. Dans l'attente de la décision sur cette demande, l'opération de rachat se poursuit pour les requérants ainsi que pour tous les autres qui avaient accepté provisoirement les modalités. Par des lettres du 24 octobre 1984, le Directeur rejeta les réclamations; c'est contre ces décisions que les trois requérants se pourvoient.

Des propositions ont été faites en décembre 1984 pour le rachat d'une nouvelle période de trois années de service. Mais le dollar des Etats-Unis, devise dans laquelle se font les versements à la Caisse, avait alors augmenté de 40 pour cent depuis 1982 par rapport à la lire et le coût était si élevé que rares furent ceux qui procédèrent au rachat pour la nouvelle période.

B. Les requérants formulent trois moyens principaux.

1) Le Centre n'a pas observé leur contrat d'emploi parce qu'il a violé l'Accord, lequel - ainsi qu'il ressort de la circulaire No 84/9 et d'autres textes - était partie intégrante du contrat. L'Accord avait pour effet de modifier leurs relations contractuelles avec le Centre. A leurs yeux, l'article 2 de l'Accord veut que tous les membres du personnel du Centre participent à la Caisse et il n'y a aucune restriction quant à l'application de cette disposition dans le temps : elle vise la totalité de la période d'emploi des membres du personnel au Centre. Cette thèse est appuyée par la référence,

au paragraphe 2 de l'article 2, au remboursement des cotisations versées tout au long de la période d'emploi, cette fois encore sans limite de temps. Il n'y aurait vraiment aucun sens à rembourser les cotisations versées à l'INPS si les membres du personnel intéressés ne devaient pas être couverts par la Caisse pour les périodes durant lesquelles ils avaient cotisé. Bien que l'Accord soit res inter alios acta, les requérants peuvent continuer d'invoquer les droits qu'ils fondent sur les termes de l'Accord et sur leur interprétation à propos de laquelle, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, le Tribunal a toute compétence de se prononcer.

2) Les requérants concluent à la violation du principe de l'égalité de traitement. Il est faux de soutenir que les membres italiens du personnel n'étaient pas dans la même situation que d'autres collègues et pouvaient donc être traités différemment. La situation précaire du Centre au début de son existence présentait une menace identique pour tous les membres du personnel. Le Centre peut, certes, avoir été animé des meilleures intentions quand il a affilié les membres italiens du personnel à l'INPS pour protéger leurs intérêts solution dont il ne disposait pas pour d'autres agents. Mais si, au lieu de cela, ils avaient participé à la Caisse, et même si le Centre avait fermé ses portes, privant ainsi les membres italiens du personnel de leur emploi avant d'avoir cinq ans d'affiliation, ils auraient pu se faire rembourser leurs cotisations par la Caisse pour les reverser à l'INPS. En outre, la Caisse offrait de meilleures conditions que l'INPS à plusieurs égards. En réalité, il n'y a même pas eu d'égalité de traitement entre les membres italiens du personnel : à compter de 1969, certains ont été admis à la Caisse à la nomination, d'autres à l'INPS, d'autres encore, qui étaient déjà assurés à l'INPS, se sont vu refuser le transfert à la Caisse.

3) Les requérants allèguent un manquement à la bonne foi. Par une note du 19 octobre 1977 du Directeur à M. Farinetti, à M. Porta et aux treize autres personnes, par un document soumis au Conseil du Centre en novembre 1980 et par une déclaration du

Président du Conseil à une séance de cet organisme tenue le 20 mai 1983, les intéressés avaient reçu l'assurance que tout se passerait bien. Cette assurance n'a pas été respectée.

En conséquence, les requérants demandent au Tribunal :

d'annuler la décision contestée et d'ordonner au Centre de payer aux requérants et, en tant que de besoin, à leurs ayants droit au sens des Statuts de la Caisse, un complément de prestation (périodique et/ou convertie en capital), de telle façon que le total des sommes qui seront payées aux requérants par la Caisse et par le Centre soit égal à l'intégralité des sommes qui auraient été versées par la Caisse si les requérants avaient été affiliés à celle-ci dès le début de leur période de service au Centre, sous réserve, le cas échéant, que les requérants acquittent la différence (plus les intérêts composés au taux de 3,25 pour cent par an) entre le total des cotisations versées à l'INPS et le total des cotisations qui auraient dû être versées à la Caisse pendant la partie de la période de service au Centre pendant laquelle les requérants ont été exclus de celle-ci; à défaut, et sous la même réserve, la valeur actuarielle, au jour du prononcé du jugement, du rachat (parts afférentes aux participants et à l'Organisation cumulées) de la partie de la période de service au Centre pendant laquelle les requérants ont été exclus de la Caisse ou toute autre somme qu'ils laissent au Tribunal le soin de fixer. Le paiement devrait intervenir dans les soixante jours du prononcé du jugement ou, à défaut, être accompagné du versement d'intérêts composés calculés, à compter du jour du prononcé, sur la base d'un taux égal à celui retenu par le Centre pour l'accord de rachat (soit 14 pour cent par an);

d'ordonner au Centre de rembourser aux requérants les sommes payées par ceux-ci au jour du prononcé, au titre de l'accord de rachat, plus les intérêts composés sur ces sommes au taux de 14 pour cent par an, et de dispenser les requérants de tout paiement futur du chef de l'accord de rachat;

d'allouer à chaque requérant, à titre de dépens, la somme de 7.500 francs français.

C. Dans ses réponses détaillées aux trois requêtes, le Centre présente un exposé complet des faits. Ses moyens peuvent être résumés comme suit : 1) Le Centre n'a violé aucune des dispositions des versions successivement applicables du Statut du personnel et le Directeur a exercé correctement les pouvoirs que ces textes lui confèrent. En outre, si les requérants avaient estimé avoir avantage à participer à la Caisse et à quitter l'INPS, ils avaient le loisir, à l'occasion du renouvellement annuel de leur contrat ou lors de sa transformation en contrat de durée indéterminée, de demander formellement au Directeur de modifier la clause relative aux droits à pension. Ils ne l'ont pas fait. Après avoir été transférés à la Caisse, il était trop tard pour eux d'alléguer l'inobservation du Statut du personnel. Cette opinion s'inscrit dans la ligne du jugement No 358 du Tribunal.

2) L'Accord de siège n'exerce d'effets qu'entre les parties signataires. L'interprétation que les requérants en donnent est insoutenable. Il n'exigeait pas du Directeur qu'il prenne telle ou telle décision à l'égard des requérants; il lui permettait simplement de leur offrir un choix qu'il ne pouvait pas proposer auparavant. L'Accord ne fait pas partie du Statut du personnel, que seul le Conseil du Centre peut modifier, et il n'est pas possible de lui donner implicitement l'effet rétroactif que les requérants prétendent lui attribuer. D'une part, comme il ne modifie pas les droits des membres du personnel, son interprétation est uniquement l'affaire des parties, l'Italie et l'OIT. D'autre part, son application rétroactive était impossible, du moment que plusieurs membres italiens du personnel avaient déjà pris leur retraite et recevaient une pension de l'INPS; l'Accord ne pouvait pas s'appliquer rétroactivement à certains et non pas aux autres.

3) Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé. Les versions de 1966 et de 1970 du Statut du personnel exigeaient l'affiliation des intéressés à



l'INPS. Même si cette affiliation avait constitué une violation du principe d'égalité, elle n'aurait pas été illégale puisqu'elle était expressément prévue par le Statut et qu'il n'existe aucun principe supérieur qui permette de condamner l'affiliation d'agents italiens au régime national des pensions de leur propre pays. De plus, eu égard à la précarité des finances du Centre à ses débuts, les membres italiens du personnel et les autres n'étaient pas dans la même situation de fait et les premiers n'étaient victimes d'aucune discrimination. La différence était la suivante : si le Centre avait fermé ses portes, les membres du personnel non italiens auraient dû regagner leur pays, tandis que les Italiens seraient vraisemblablement restés dans le leur et auraient pu, en y trouvant un nouvel emploi, continuer de cotiser à l'INPS. Le Centre explique que l'égalité de traitement entre les membres italiens du personnel a été assurée, les écarts minimes que l'on a pu constater ayant été dus à de légères différences de situation. De toute façon, le moyen tiré du principe d'égalité est invoqué tardivement, les membres italiens du personnel étant affiliés à la Caisse depuis des années. 4) Enfin, les accusations de manquement à la bonne foi sont également mal fondées. En particulier, la déclaration du Président du Conseil a été mal comprise. Il ressort de l'historique du litige que le Centre n'a d'emblée rien négligé pour obtenir les meilleures conditions possibles de rachat lors de négociations compliquées avec le gouvernement italien, la Caisse et les requérants eux-mêmes.

Le Centre prie donc le Tribunal de rejeter les requêtes en tant que mal fondées.

D. Dans leurs répliques, les requérants relèvent ce qu'ils estiment être des erreurs de fait ou de présentation des faits dans les réponses du Centre. Ils s'attachent à réfuter les arguments du défendeur et développent leurs principaux moyens, notamment : l'Accord de siège devrait être interprété comme leur conférant des droits et ses effets ne se limitent pas à la période qui a suivi son entrée en vigueur; il y a eu violation du principe d'égalité,

aucun accord conclu entre le Centre et le pays hôte n'ayant jamais établi de distinction entre les Italiens et les autres membres du personnel en matière de sécurité sociale; le Centre a manqué à la bonne foi même si la raison en est peut-être que les pesanteurs institutionnelles ont été plus puissantes que la volonté du Centre de régler l'affaire de manière satisfaisante.

E. Dans ses duplicques, le Centre examine de plus près les faits contestés et développe les arguments formulés dans ses réponses, tout en les clarifiant dans la mesure où il juge qu'ils ont été déformés ou mal compris. Il prie à nouveau le Tribunal de rejeter les requêtes en tant que mal fondées.

#### CONSIDERE :

1. Les requêtes présentées par MM. Farinetti, Porta et Mme Tuzii présentent à juger les mêmes questions. Le Tribunal décide de les joindre.

2. M. Porta et Mme Tuzii, l'un et l'autre de nationalité italienne, sont entrés au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin, le premier le 1er octobre 1965 et la seconde le 1er février 1966. A cette époque, un statut provisoire écartait pour le personnel italien du Centre l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et prévoyait en faveur de ces agents l'adhésion à l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS), établissement public italien.

Ces deux agents bénéficiaient à l'origine de contrats d'un an renouvelables. Le 1er juillet 1970, ces contrats ont été transformés en contrats de durée indéterminée soumis à un nouveau statut qui était entré en vigueur quelques mois plus tôt. L'article 9.2 de ce nouveau statut aurait pu permettre d'examiner à nouveau le problème de l'affiliation à une caisse de pension. Ce ne fut pas le cas et les intéressés restèrent adhérents de l'INPS

sans élever de protestation.

3. M. Farinetti, également de nationalité italienne, a été engagé le 24 septembre 1970. Le premier contrat d'un an a été transformé en un contrat de durée indéterminée à partir du 1er octobre 1971. A ces deux dates, le statut de 1970 était applicable. Ainsi que l'autorisait l'article 9.2 de ce statut, la lettre d'engagement initial excluait expressément la participation de cet agent à la Caisse. La transformation de la nature du contrat n'a apporté aucune novation de cette clause.

4. Rapidement, pour des raisons qu'il est inutile de développer, les prestations prévues par le régime de pensions sont apparues nettement moins avantageuses que celles que les agents italiens auraient obtenues s'ils avaient été affiliés, comme leurs collègues d'autres nationalités, à la Caisse.

Les autorités du Centre ne restèrent pas indifférentes. Diverses solutions furent envisagées. En définitive, la seule qui se révéla possible fut la négociation d'un accord avec le gouvernement italien. Après un long délai, fut signée, le 29 juillet 1980, une convention portant le titre "Accord de siège en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République italienne et l'Organisation internationale du Travail", dont l'objet débordait d'ailleurs le cadre des pensions. Ce traité, qui sera désigné ci-après sous la dénomination "Accord de siège", est entré officiellement en vigueur le 1er mars 1984 après avoir été ratifié par le Parlement italien. En revanche, il ne fait état d'aucune approbation par la Conférence générale de l'OIT, dont le Centre est une filiale, ni même par les organismes délibérants du Centre.

Parallèlement étaient menées des conversations avec la Caisse qui accepta la novation résultant de l'Accord de siège. Au mois de novembre 1981, l'article 9.2 du Statut des fonctionnaires du Centre était modifié pour affirmer l'assujettissement des fonctionnaires du Centre à la Caisse.

Si les rapports entre le Centre et la Caisse ne sont pas en cause dans les présents litiges, des difficultés apparurent très rapidement entre le Centre et les intéressés, dont les trois requérants, sur l'application de l'Accord de siège.

5. Seuls les articles 1 et 2 de l'Accord de siège sont applicables dans l'affaire actuelle. L'article 1 pose le principe que les membres du personnel du Centre "sont soumis, en matière de sécurité sociale, aux régimes spéciaux qui leur sont applicables en vertu du Statut du personnel du Centre et, par conséquent, ne sont pas soumis à la législation italienne concernant la sécurité sociale". L'article 2 est relatif aux risques d'invalidité, de vieillesse et de décès. Les membres du personnel du Centre sont assurés contre ces risques par la Caisse. Est cependant maintenue, afin de préserver les droits acquis, la possibilité, pour les intéressés qui le désirent, de rester affiliés à l'assurance italienne. Le même choix est également donné aux agents italiens qui seront recrutés après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le paragraphe le plus important pour la solution du litige est le deuxième, qui doit être cité : "2. Les cotisations versées à l'assurance italienne invalidité, vieillesse et décès, qui n'ont pas encore donné droit au versement de prestations, seront remboursées par l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS). Le remboursement sera fait au Centre pour le compte des intéressés selon des modalités établies directement par l'INPS et le Directeur du Centre."

L'OIT se retourna alors vers la Caisse. Un accord de rachat fut conclu le 14 juillet 1983. Il fixait la date de départ du chapeau du coût actuariel du rachat au 1er juillet 1982.

En même temps, les conversations se poursuivaient entre l'Italie et le Centre, notamment pour fixer les modalités d'application du rachat des cotisations. Finalement, sur ce point essentiel, il fut

décidé par le gouvernement italien que les cotisations versées à l'INPS seraient remboursées par cet organisme sans versement d'intérêts.

6. Cette décision italienne ne donna évidemment pas satisfaction aux agents intéressés, qui se retournèrent vers le Centre pour que celui-ci prit à sa charge le rachat des cotisations.

Le coût de cette opération se révélait considérable. D'après une déclaration du Président du Conseil du Centre, le rachat des années de cotisation versées se serait élevé à 4 millions de dollars. Le Centre ne disposait pas de ressources suffisantes pour donner satisfaction à la demande de ses fonctionnaires. Il décida alors de prévoir, au moins dans un premier temps, le rachat de trois années d'affiliation à la Caisse des Nations Unies au coût actuariel arrêté au 1er juillet 1982 et fit un don de 200.000 dollars pour aider les intéressés à réaliser l'opération. Certains agents acceptèrent cette proposition, au moins à titre conservatoire, tout en réservant leurs droits par l'introduction de recours contentieux. Tel est le cas des trois requérants.

7. Les requérants ont présenté leurs réclamations les 20 et 21 août 1984. Ils y critiquent les solutions adoptées par le Centre et estiment que l'Accord de siège impliquait une reconstitution de carrière à la charge de leur employeur. Ils formulent les règles qui, selon eux, devraient être appliquées.

Les recours internes ont été rejetés par le Centre le 24 octobre 1984. Les décisions, comme les réclamations, sont rédigées en termes identiques. Elles constituent les décisions attaquées.

8. Les requérants se réfèrent aux stipulations de l'Accord de siège qui serait entré dans l'ordre juridique interne.

Le Centre conteste cette dernière affirmation. Il rappelle que le Tribunal n'est compétent que pour connaître des requêtes qui

invoquent l'inobservation des stipulations des contrats d'engagement ou des prescriptions du Statut du personnel. L'Accord n'entre dans aucune de ces catégories. Il n'a pas modifié la situation des fonctionnaires de nationalité italienne et n'a aucun effet à leur égard. Il constitue une simple autorisation donnée par l'Etat italien au Centre de modifier une situation résultant de conventions antérieures. En toute hypothèse, une convention internationale ne peut être interprétée que par les parties qui l'ont signée. Le Tribunal est incompétent.

Les requérants ne mettent en cause ni la validité de l'Accord de siège, ni la souveraineté de l'Etat italien. Ils se bornent à invoquer les stipulations d'une convention internationale qui s'appliquent directement à eux. Les solutions que le Tribunal pourra adopter ne concernent que les rapports entre le Centre et ses fonctionnaires. Peu importe, en conséquence, que les stipulations que les requérants invoquent figurent dans un accord international et modifient le Statut du personnel directement ou indirectement. Quel que soit l'acte dans lequel elles se trouvent, ces stipulations ont le même objet, à savoir la situation juridique de l'organisation internationale. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire, le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce. On peut ajouter, sur un terrain plus pratique, qu'il serait paradoxal qu'un acte dont l'objet direct concerne la situation des fonctionnaires ne puisse être invoqué par ceux-ci.

9. L'exception d'incompétence étant écartée, le Tribunal examinera l'argumentation des requérants sur ce premier moyen. Pour ceux-ci, les stipulations des articles 1 et 2 de l'Accord non seulement ne comportent aucune restriction au sujet de l'application dans le temps des mesures qu'elles envisagent, mais

encore, et surtout, prévoient le remboursement des cotisations versées à l'assurance italienne. Ainsi serait affirmée l'idée qui a présidé à la rédaction de la convention de faire table rase du passé et d'admettre, en ce qui concerne les pensions, que les services accomplis au Centre seront depuis le début considérés comme devant être pris en compte par la Caisse. Les requérants n'ont pas à connaître la part qui devra être payée par l'INPS et celle que le Centre devra verser.

La thèse des requérants conduit à revenir sur une pratique de plus de quinze ans, alors que pendant cette période les circonstances économiques se sont modifiées considérablement. Quoi qu'en disent les requérants, c'est donner un effet rétroactif à la convention. C'est juridiquement possible puisqu'il s'agit d'un contrat et que cet effet ne nuit pas à des tiers. Mais pour donner une telle interprétation, dont les conséquences sont aussi importantes, il est indispensable que les rédacteurs de la convention aient manifesté leur intention d'une manière claire.

L'article 1 ne peut être invoqué utilement à l'appui de la thèse. La méthode traditionnelle d'interprétation des textes conduit à admettre que les mesures qu'ils prévoient sont d'application immédiate. L'effet rétroactif ne se présume pas.

Si l'article 2 stipule que l'INPS remboursera les cotisations qu'il a perçues, les auteurs de la convention se sont bornés à poser un principe et ont renvoyé à des conversations ultérieures le soin de fixer les modalités d'application. Or les autorités italiennes ont refusé de tenir compte de la modification des circonstances économiques intervenue depuis 1966 et même de verser les intérêts. Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier une telle décision, qui émane d'un Etat souverain.

En revanche, l'article 2 ne comporte aucune obligation à la charge du Centre au sujet du rachat des cotisation.

En conclusion, on ne peut raisonnablement soutenir que l'article 2 de l'Accord de siège a eu pour effet d'obliger le Centre à prendre les dispositions qui permettraient aux fonctionnaires de nationalité italienne d'être regardés comme étant tributaires de plein droit de la Caisse depuis leur entrée en fonctions.

10. Les requérants invoquent un second moyen, qui est tiré de la violation du principe d'égalité entre les fonctionnaires du Centre. Ils exposent qu'au moins depuis 1970 et 1971, dates auxquelles le Centre a transformé un certain nombre d'emplois, notamment ceux des trois requérants, ce qui a permis de les titulariser, il n'existait plus de différence de situation entre le personnel italien et le personnel d'autres nationalités.

Ce moyen nécessite l'examen de situations antérieures à la signature de l'Accord de siège.

Les contrats d'engagement des trois requérants, conclus respectivement en 1965, 1966 et 1970, prévoyaient expressément leur affiliation à l'INPS et excluaient non moins clairement leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les intéressés les ont signés sans observations. Lorsque ces contrats ont été transformés en contrats de durée indéterminée, le problème de l'affiliation à une caisse de retraite n'a pas été repris expressément. Mais les requérants ont continué à être affiliés à l'organisme italien sans qu'aucun recours administratif ou contentieux fût introduit. Ainsi, la novation résultant de la signature de nouveaux contrats qui auraient permis de reprendre le problème de l'affiliation à une caisse de pensions autre que l'INPS n'a eu aucun effet. L'adhésion à la caisse italienne a été implicitement mais nécessairement maintenue.

Certes, le Centre indique dans ses observations en défense que deux des trois requérants, MM. Porta et Farinetti, ont demandé, au cours de l'année 1974; à être inscrits à une autre caisse



italienne, puis à la Caisse commune. Une certaine confusion semble avoir régné dans les services du Centre au sujet de la validation des services. En tout cas, aucun recours contentieux ne fut présenté à cette époque.

Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont contesté leur affiliation à l'INPS qu'à une époque où les délais de recours contre les décisions prenant parti expressément ou implicitement sur ce point étaient depuis longtemps expirés. Les requérants ne peuvent donc plus soutenir que les décisions dont il s'agit ont violé le principe d'égalité.

Les requérants ne peuvent non plus invoquer la violation du principe d'égalité résultant des stipulations de l'Accord de siège et des décisions postérieures. A cette époque, ils n'étaient pas dans la même situation que leurs collègues qui avaient toujours adhéré à la Caisse.

11. Les requérants invoquent un troisième moyen tiré de manquements à la bonne foi. Ils exposent qu'à trois reprises au moins, en 1977, en 1980 et surtout en 1983 par la voix du Président du Conseil du Centre, les plus hautes autorités ont prodigué oralement et par écrit des assurances destinées à calmer les inquiétudes du personnel, qui s'est trouvé devant le fait accompli sans avoir la possibilité de défendre utilement ses intérêts.

Certes, la lecture des dossiers montre que certains fonctionnaires d'autorité du Centre ont fait des déclarations optimistes que l'expérience n'a pas confortées. Cela ne suffit pas à faire admettre le reproche de mauvaise foi, qui d'ailleurs, s'il était établi, ne pourrait conduire, dans les circonstances de l'affaire, qu'à l'octroi d'indemnités en l'absence de liens directs entre la faute commise et les demandes principales des requérants.

En conclusion, le Centre n'a violé aucune de ses obligations dans

de difficiles négociations. Il s'est efforcé de tenir compte des intérêts légitimes de ses agents tout en présentant ses propres intérêts.

En tout cas, ce n'est pas sur le terrain contentieux que cette affaire peut se régler.

12. En terminant, le Tribunal répondra rapidement à la demande des requérants tendant à l'institution d'un débat oral rendu nécessaire, d'après eux, par les aspects techniques complexes que pose l'affaire.

La solution que le Tribunal adopte ne nécessite pas la tenue d'un débat oral. Au surplus, les questions techniques qui auraient été susceptibles d'être soulevées échapperaient à la compétence du Tribunal, car elles mettraient en cause nécessairement la Caisse.

Enfin, la production de nouveaux documents ne paraît pas utile.

13. Dans les circonstances de l'affaire, les requérants ne peuvent obtenir le paiement de dépens à leur profit.

Par ces motifs,

DECIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel

Jacques Ducoux

Devlin

A.B. Gardner